



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 février 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024053-0001 du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024053-0001 du 22 février 2024 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE LOGEMENT

- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2024 fixant de manière temporaire la cote maximale de retenue en exploitation de la retenue du barrage de Matemale suite à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers.

- Arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2024 portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral 25 octobre 2013 portant modification des débits réservés au 1^{er} janvier 2014 dans la concession hydroélectrique de Matemale.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024053 - 0001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024008-0001 du 8 janvier 2024 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, en ce qui concerne les attributions de la direction de la citoyenneté et de la migration, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 janvier 2024 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A - Bureau de la migration et de l'intégration

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Section séjour :
 - * accueil des étrangers ;
 - * titres de séjour : instruction et délivrance ; commissions ; regroupement familial ; visas de retour et prorogation de visa consulaire de court séjour ;
 - * autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés confiés à l'ASE.

- Section asile-éloignement-contentieux :
 - * traitement des demandes d'asile et des procédures de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;
 - * mise en œuvre des mesures concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière : éloignement, requêtes adressées au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ;
 - * traitement des contentieux y afférents.

B - Bureau de la réglementation générale et des élections

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Application législative et réglementaire en matière :
 - * d'association,
 - * de droit funéraire,
 - * de tourisme,
 - * d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière ;
 - * d'activités et de professions réglementées hors circulation routière.

- Organisation des élections politiques et professionnelles ;
- Gestion du répertoire national des élus (RNE) ;

- Missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, opposition à sortie du territoire ;
- Missions de proximité liées au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception des décisions et actes emportant décision, par :

- Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
 - Madame Constance BILLANT, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;
 - Madame Aude RABETLLAT, adjointe au chef de la section asile-éloignement-contentieux, en cas d'absence du chef de section.
 - Madame Safia FATMI, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

– Madame Talia CURUKSU, adjointe au chef de la section des titres de séjour, en cas d'absence du chef de section.

– Madame Muriel MOLINER, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par Madame Valérie TERRIS, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, et en l'absence ou en l'empêchement de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration, du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet, la délégation de signature prévue par l'article 1 est conférée en totalité à Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la migration, Madame Muriel MOLINER, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la migration et Madame Constance BILLANT, adjointe au chef du bureau de la migration et de l'intégration, chef de la section asile – éloignement – contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023310-0005 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **22 FEV. 2024**

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024053-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 22 février 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BUSUTTIL ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de diminuer les dégâts sur la commune de Thuir;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, aux alentours des propriétés de Monsieur BUSUTTIL et notamment à moins de 150 m des habitations

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2024

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le 22 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature
Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

fixant de manière temporaire la cote maximale de retenue en exploitation de la retenue du barrage de Matemale suite à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44 ;
- VU** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 128 ;
- VU** le décret du 25 septembre 1962 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale et de ses ouvrages annexes, sur l'Aude et la Lladure, dans le département des Pyrénées-Orientales.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, et notamment au chap IV de son annexe I (« *Comportement du barrage lors d'un séisme* ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-0006 du 27 février 2019 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0005 du 5 janvier 2022 prescrivant la transmission avant le 31 décembre 2022, de compléments à l'étude de dangers (2020) du barrage de Matemale, et notamment relatifs à son comportement incluant sa fondation, en cas de séisme ;
- VU** l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Matemale reçue le 4 janvier 2021 (document référence H-30576305-2020-000074 intitulé « Etude de dangers du barrage de Matemale – actualisation 2020 », indice A du 18 décembre 2020 ;
- VU** la mise à jour de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Matemale reçue le 9 janvier 2023 (document référence H-30576305-2020-000074 intitulé « Etude de dangers du barrage de Matemale – actualisation 2020 », indice C du 5 janvier 2023 ;
- VU** le courriel d'EDF Hydro Sud Ouest du 30 janvier 2023 de transmission d'un relevé de décision réf.HYDROSO/DT/PM-31012023ind. A, relatif aux échanges techniques tenus le 17 janvier 2023 au groupement d'usines EDF de Nentilla ;

- VU** l'avis du pôle d'appui technique du 14 juin 2023 ;
- VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 7 septembre 2023 ;
- VU** la consultation du responsable de l'ouvrage sur le projet du présent arrêté préfectoral réalisée le 23 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du responsable de l'ouvrage formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 février 2024 ;

Considérant qu'à réception puis instruction de l'étude de dangers du barrage de Matemale, l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 susvisé prenait acte de l'absence de mesure particulière de maîtrise, ni de réduction, des risques, « *sous réserve des éléments complémentaires relatifs au séisme qui restaient attendus pour la fin de l'année 2022* » ;

Considérant que l'actualisation à l'étude de dangers 2020, transmise en janvier 2023, révisé l'analyse de risques précitée, établie deux ans plus tôt par le responsable d'ouvrage EDF *Hydro Sud-Ouest*, et qu'elle identifie le besoin de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques sont dictées par des impératifs de sécurité publique, et par la stricte application de la réglementation nationale établie par arrêté du 6 août 2018 susvisé ;

Considérant nécessaire de formaliser les principes de gestion de la retenue de Matemale et qu'une contrainte de cote à 1 535 m_{NGF} préserve une capacité de stockage dans la retenue ;

Considérant à cet égard les usages de la retenue autres que la production hydroélectrique, tels que le soutien d'étiage, la sécurité civile par alimentation des Canadais et le tourisme ;

Considérant la nécessité de procéder dans les années à venir à une levée de cette non-conformité réglementaire qui pourra notamment s'appuyer sur des travaux de confortement de la fondation ;

Considérant que dans l'attente de la mise en place des solutions à proposer par le maître d'ouvrages, il conviendra de faire perdurer la contrainte de cote actuelle car ces mesures conservatoires garantissent la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Destinataire de l'acte

La société Électricité de France, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Matemale, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS, ci après dénommée le concessionnaire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de Matemale qu'elle exploite sur la commune de Matemale dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Modification temporaire de la cote maximale d'exploitation en situation normale

À compter de la notification du présent arrêté, la cote maximale d'exploitation hors crue de la retenue de Matemale est fixée à **1535,00 m_{NGF}**.

Les consignes d'exploitation de l'ouvrage, en situation normale et en crue, doivent être mises en conformité avec cette cote maximale d'exploitation sans délai.

Article 3 – Retour de la cote maximale d'exploitation à retenue normale (RN)

Conformément au décret de concession précité, la cote de retenue normale du barrage de Matemale est fixée à **1537,00 m_{NGF}**. Le concessionnaire doit engager les actions nécessaires en vue de permettre un retour de la cote maximale d'exploitation à RN de **1537,00 m_{NGF}** dans les meilleurs délais.

Le retour de la cote maximale d'exploitation à RN est soumis à l'avis préalable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques au regard des impératifs de sécurité publique. La demande devra comporter des justifications d'atteinte d'une criticité acceptable du risque sismique par de nouvelles études ou des mesures pour diminuer la sensibilité de l'ouvrage à ce risque.

Article 4 - Mesure de réduction des risques

Le concessionnaire met en œuvre dans les meilleurs délais la mesure de réduction des risques prévue en conclusion de l'étude de dangers 2020 indice C :

« *Etudes et travaux si nécessaire permettant la justification de la stabilité du barrage sous sollicitations sismiques* ».

La date limite d'achèvement de la mise en conformité ne peut excéder le 31 décembre 2030 conformément à l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information à monsieur le préfet de l'Aude, et à messieurs les directeurs des directions départementales des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et au maire de la commune de Matemale.

Fait à Perpignan, le

12 FEV. 2024

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral 25 octobre 2013
portant modification des débits réservés au 1^{er} janvier 2014
dans la concession hydroélectrique de Matemale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- vu le code de l'énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 25 septembre 1962 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Matemale et de ses ouvrages annexes sur l'Aude et la Lladure, dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 25 octobre 2013 autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Matemale sur l'Aude et la Lladure, communes de Matemale et Formiguères ;
- vu les dispositions de la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant sur la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- vu la demande du concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Matemale à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 9 février 2024 ;
- vu la proposition de débit faite par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dans son avis en date du 14 février 2024 ;
- vu l'avis du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité du 14 février 2024 ;

- vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 14 février 2024 ;
- vu l'avis du concessionnaire du 19 février 2024, consulté par courriel du 15 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ;

Considérant que le module de l'Aude sur lequel se trouve le barrage de Matemale est de 0,64 m³ par seconde au niveau du barrage de Matemale ;

Considérant que le barrage de Matemale est un ouvrage qui contribue activement à différents usages dont notamment le soutien d'étiage, l'écopage des canadais et les activités touristiques sur le lac ;

Considérant que les conditions météorologiques de l'automne 2023 et de l'hiver 2023-2024 n'ont pas permis de reconstituer des réserves conséquentes/suffisantes ;

Considérant qu'il est primordial de conserver un débit biologique au droit de la station, permettant de conserver une hauteur d'eau suffisante dans l'Aude en période de reproduction de la truite fario (maintien en eau des frayères) ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser et optimiser les réserves en eau en prévision de l'été 2024 ;

Considérant les conclusions de la réunion du 8 février 2024 avec l'ensemble des parties prenantes et validant le principe d'une dérogation temporaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - Débit réservé

La valeur du débit réservé laissé en pied à l'aval du barrage de Matemale, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Matemale sur l'Aude et la Lladure, communes de Matemale et Formiguères, pour la durée définie à l'article 2, modifiée comme suit :

Nom de la prise d'eau et concession	Débit réservé	Modalités de restitution
Barrage de Matemale	250 l/s	- Jet creux alimenté par la conduite

		forcée - Conduite de restitution du débit réservé (dit conduit secondaire)
--	--	---

Article 2 - Durée

La modification définie à l'article 1 est autorisée, à titre dérogatoire, jusqu'à l'atteinte de la cote de retenue normale (RN)-2m de 1535 m NGF et au plus tard jusqu'au 15 mars 2024.

À compter du 16 mars 2024, le débit réservé au droit du barrage de Matemale devra être supérieur à 64l/s conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 autorisant le relèvement du débit réservé des ouvrages de prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Matemale sur l'Aude et la Lladure, communes de Matemale et Formiguères.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement , soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de l'Aude,
- les sous-Préfets de Prades et de Limoux,

- les Directeurs des directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
- le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité,
- les Présidents du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et de la communauté de communes des Pyrénées catalanes,
- les Maires des communes de Matemale, Réal, Puyvalador et Formiguère,
- le Directeur du pôle cycles de l'eau de l'agglomération de Carcassonne,
- les Directeurs du syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes et du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude,
- le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Fait à Perpignan le, 21 FEV 2024

4
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON